

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2022_39

Objet : arrêté de constitution d'une sous-régie de recettes, nommée « Transport urbain recettes conducteurs » à la régie de recettes « Transports et Mobilités »

ARRETÉ DU PRESIDENT

CONSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTE « TRANSPORT URBAIN RECETTES CONDUCTEURS » A LA REGIE DE RECETTE « TRANSPORTS ET MOBILITES »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL2020_33 en date 24.07.2020 autorisant le président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2015_01 du 13 janvier 2015 portant création de la régie de recettes et d'avances « transports scolaires » de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

Vu l'arrêté 2017_05 du 17 mars 2017, avenant n°1, modifiant la domiciliation de la régie,

Vu l'arrêté 2017_21 du 04 août 2017, avenant n°2, modifiant l'intitulé de la régie, la domiciliation, les produits encaissés, les modes de recouvrement, le montant du fond de caisse, le montant maximum d'encaisse...

Vu l'arrêté 2017_32 du 06/10/2017, avenant n°3, relatif aux comptes de dépôt de fonds,

Vu l'arrêté 2018_10 du 13 février 2018, avenant n°4, modifiant les modes de recouvrement,

Vu l'arrêté 2019_01 du 30 janvier 2019, avenant n°5, modifiant les périodes de versement,

Vu l'arrêté 2022_24 du 29 juillet 2022, avenant n°6, modifiant l'intitulé de la régie,

Vu l'arrêté 2022_38 du 21 octobre 2022, avenant n°7, modifiant la domiciliation de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2022;

ARR2022_39 : Arrêté de constitution de la sous-régie de recette « Transport urbain recettes conducteurs » à la régie de recette « Transports et mobilités »

ARRETÉ

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recette « ARV'i Transport Urbain recettes conducteurs » à la régie de recettes intitulée « Régie transports et mobilités ».

Article 2 : Cette sous-régie est installée dans au dépôt d'ARV'i – 391 avenue du Môle 74460 MARNAZ.

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits liés à la vente des titres unitaires du transport urbain
2. Les produits liés à la vente des titres de transport de la ligne les Carroz-Flaine Express hormis les abonnements et tickets groupe.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

1. Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre de transport faisant objet de quittance.

Article 5 : Un fond de caisse d'un montant de 850€ (huit-cent-cinquante euros) réparti en 17 fond de caisse de 50 € (cinquante euros) par conducteur est mis à disposition du sous-régisseur.

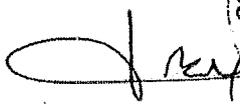
Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000€ (quatre milles euros).

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par semaine.

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 9 : Le Président de la communauté de communes Cluses Arve & montagnes et le comptable public assignataire de Cluses sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cluses, le 21 octobre 2022



Le Président
Jean-Philippe MAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Président prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la communauté de communes.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 25 OCT. 2022
Publié ou notifié le : 26 OCT. 2022
Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE

ARR2022_39 : Arrêté de constitution de la sous-régie de recette « Transport urbain recettes conducteurs » à la régie de recette « Transports et mobilités »